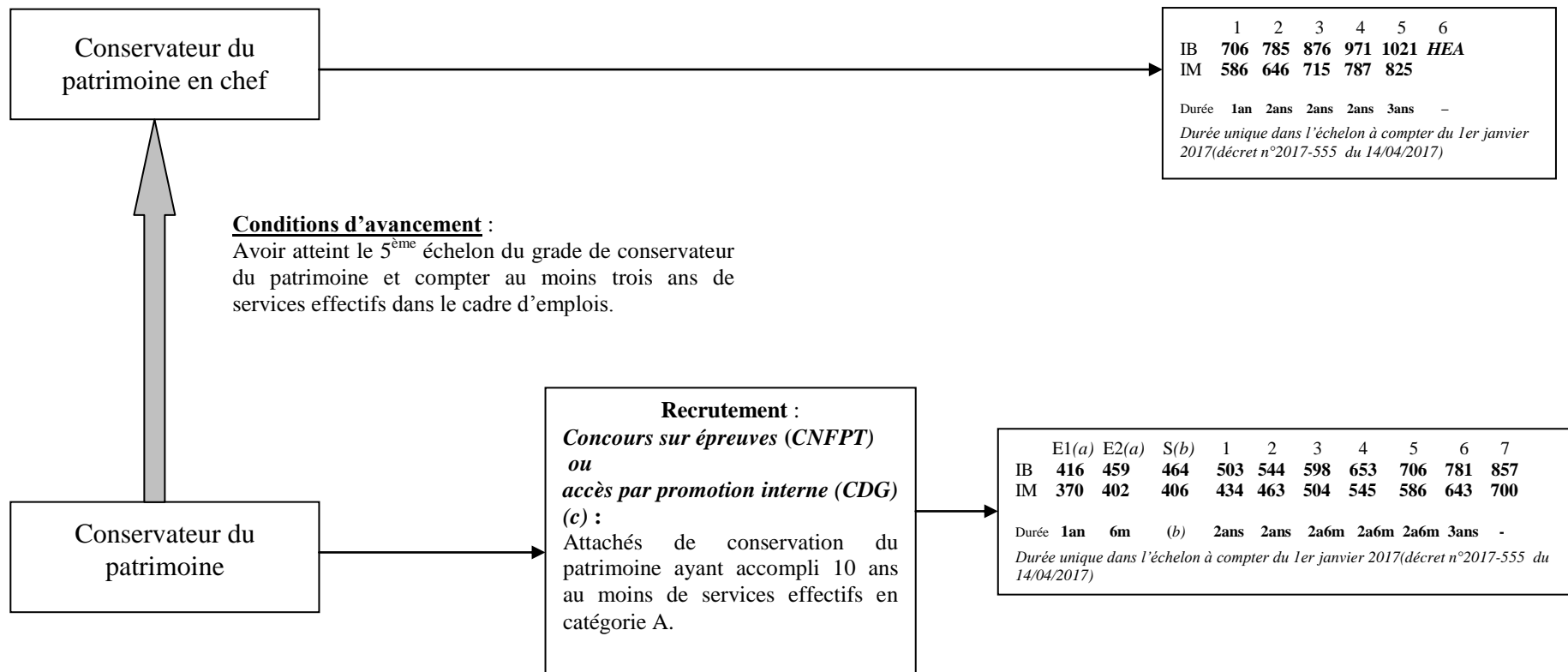


## CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE (catégorie A)

**Statut particulier : décret n° 91 – 839 du 2 septembre 1991 modifié**

*Les missions des conservateurs du patrimoine sont décrites aux articles 2 à 4 du statut particulier (pour y accéder, [cliquez ici](#))*



(a) échelons afférents aux élèves (ne concerne que les candidats admis au concours)  
 (b) Echelon de stage, durée : après concours : 6 mois, après promotion interne : 1 an  
 (c) Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 3 recrutements intervenus par d'autres voies